



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

CCAS DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2606CC039

Service : RESSOURCES HUMAINES
Affaire suivie par : Claire MALBERNARD / Noëlie BANAIAS
Nomenclature : 8.6 Emploi, formation professionnelle
Objet : **Règlement relatif au télétravail**

L'an deux mille vingt-six, le mardi 30 juin à 9h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la commune de Draveil, légalement convoqué le vendredi 26 juin 2026, s'est assemblé dans la salle du cercle GUEGAN de Draveil, sous la présidence de Mme Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, Présidente du CCAS.

La Présidente
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la

Présents : Mme Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, Mr Jean-Nicolas KALKIAS, Mme Annette CHEVEREAU, Mr Marc SAINT-JULIEN, Mme Monique ALEXANDRE, Mme Josyane LANTHIER, Mme Karinne GAZAGNE, Mr Jean-François LE BOULCH, Mme Fabienne BELLAY, Mme Marie-Françoise CHANARD-DUSSAUD

Absents, Excusés, Représentés :

Absents, Excusés, non Représentés : Mme Cécile VIC, Mme Louissette GIRONDEAU,

Absents non excusés : Mme Valérie HASCOET

Secrétaire : Mr Marc SAINT-JULIEN

VU l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

VU le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016,

VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail,

VU l'arrêté du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire,

VU l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2604 CC 008 du 15 avril 2026 portant délégation de compétences consentie par le Conseil d'Administration à la Présidente ou au Vice-Président,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 juin 2026,

notification de la décision.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

VU l'avis favorable de la commission « Ressources humaines, Finances, Affaires générales, Informatique » du 10 juin 2026,

CONSIDERANT que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

CONSIDERANT que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

CONSIDERANT que l'autorisation de télétravail prévoit l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ;

CONSIDERANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, via une indemnité forfaitaire fixée selon la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'adopter cette délibération portant sur le règlement de mise en place du télétravail ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les grandes orientations du télétravail et d'approuver le règlement applicable aux agents,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte le règlement de télétravail ainsi proposé.

DIT que le règlement de télétravail entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026 ;

AUTORISE Madame la Présidente à signer le règlement et tous les actes afférents à sa mise en œuvre.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 30 juin 2026



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Présidente du CCAS

